

*Consciente* de la nécessité d'identifier des projets prioritaires de développement pour améliorer les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés.

1. *Prend acte avec préoccupation* du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés<sup>93</sup>;

2. *Prend acte également* de la déclaration faite le 25 octobre 1985 par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine<sup>94</sup>;

3. *Rejette* les plans et actes israéliens visant à modifier la composition démographique des territoires palestiniens occupés, en particulier l'augmentation et l'expansion des établissements israéliens, et d'autres plans et actes créant des conditions de nature à susciter le déplacement et l'exode de Palestiniens des territoires palestiniens occupés;

4. *Se déclare alarmée* par la détérioration, du fait de l'occupation israélienne, des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967;

5. *Affirme* que l'occupation israélienne est contraire aux exigences fondamentales du développement économique et social du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés;

6. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'organiser, d'ici à avril 1987, un séminaire sur les projets prioritaires de développement nécessaires à l'amélioration des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, y compris un programme général de logements, comme l'a recommandé la Commission des établissements humains dans sa résolution 8/3;

b) De procéder aux préparatifs nécessaires de ce séminaire, en prévoyant la participation de l'Organisation de libération de la Palestine;

c) D'inviter des experts à présenter des communications au séminaire;

d) D'inviter également les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

e) De présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les préparatifs du séminaire;

f) De présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur le séminaire en question.

119<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1985

## 40/202. Etablissements humains

### A

#### RAPPORT DE LA COMMISSION DES ETABLISSEMENTS HUMAINS

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs écono-

<sup>93</sup> A/40/373-E/1985/99.

<sup>94</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Deuxième Commission, 17<sup>e</sup> séance, par. 93 à 99.

miques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Rappelant également* ses résolutions 32/162 du 19 décembre 1977, sur les arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains, et 34/116 du 14 décembre 1979, sur le renforcement des activités relatives aux établissements humains,

*Consciente* du très large décalage qui existe entre les ressources disponibles grâce aux contributions volontaires au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et les besoins des pays en développement qui demandent une assistance au Centre,

*Ayant examiné* le rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa huitième session<sup>95</sup>.

1. *Prend acte* du rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa huitième session

2. *Prend acte avec satisfaction* des progrès que la Commission et son secrétariat, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), ont continué d'accomplir en apportant des conseils et une assistance aux gouvernements qui s'efforcent de fournir un logement et des services adéquats à leur population, en particulier aux pauvres et aux défavorisés;

3. *Demande* à tous les gouvernements d'accorder la priorité voulue, dans leurs programmes de développement et d'aide au développement, aux activités relatives aux établissements humains, moyen assuré de promouvoir le développement économique et social, ainsi qu'à la répartition équitable des bénéfices de ce développement entre tous les secteurs de la population;

4. *Prend acte* de la résolution 8/12 de la Commission des établissements humains, en date du 8 mai 1985<sup>88</sup>, et demande instamment, à cet égard, à la communauté internationale, notamment aux institutions et organismes multilatéraux, d'envisager, au besoin, des stratégies de prêt plus souples pour les programmes et projets relatifs aux établissements humains;

5. *Félicite* les gouvernements et ceux qui ont versé des contributions financières volontaires à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, en particulier ceux qui l'ont fait de façon régulière, et exhorte ceux qui n'ont pas encore versé de contribution à le faire à la première occasion;

6. *Décide*, conformément à la résolution 8/4 de la Commission des établissements humains, en date du 8 mai 1985<sup>88</sup>, de proclamer le premier lundi d'octobre de chaque année "Journée mondiale de l'habitat".

119<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1985

### B

#### CYCLE BIENNAL DES SESSIONS DE LA COMMISSION DES ETABLISSEMENTS HUMAINS

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 32/162 du 19 décembre 1977, dans laquelle elle a prévu la création de la Commission des établissements humains et fixé la durée du mandat de ses membres,

<sup>95</sup> Ibid., quarantième session. Supplément n° 8 (A/40/8).

Rappelant également sa décision 38/429 du 19 décembre 1983, sur la rationalisation des travaux de la Deuxième Commission, et sa résolution 39/170 B du 17 décembre 1984, par laquelle elle a prié la Commission des établissements humains d'envisager l'adoption d'un cycle biennal de sessions,

Prenant acte avec satisfaction de la résolution 8/1 de la Commission des établissements humains, en date du 10 mai 1985<sup>85</sup>, relative à un cycle biennal de sessions de la Commission,

Ayant examiné la recommandation de la Commission tendant à porter de trois à quatre ans la durée du mandat de ses membres, en raison du passage à un cycle biennal de sessions,

1. *Se félicite* que la Commission des établissements humains ait décidé, dans sa résolution 8/1, qu'à compter de 1987 et à titre d'essai elle ne tiendrait une session que les années impaires;

2. *Fait sienne* la décision prise par la Commission des établissements humains, dans sa résolution 8/1, de tenir en 1988 une session extraordinaire de plus courte durée, consacrée exclusivement à assurer le suivi efficace de l'Année internationale du logement des sans-abri, Année qui, conformément à la résolution 37/221 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1982, sera célébrée en 1987;

3. *Décide* que, à partir des mandats débutant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, les membres de la Commission des établissements humains seront élus pour quatre ans au lieu de trois.

119<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1985

## C

### COORDINATION DES PROGRAMMES DU SYSTEME DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ETABLISSEMENTS HUMAINS

*L'Assemblée générale,*

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général concernant la coordination des programmes du système des Nations Unies relatifs aux établissements humains<sup>96</sup>,

Prenant note de l'opinion exprimée sur la coordination par la Commission des établissements humains dans sa résolution 8/13 du 8 mai 1985<sup>88</sup>,

Prie le Secrétaire général d'assurer la participation effective du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) aux travaux du Comité administratif de coordination et de ses organes auxiliaires lorsque ces travaux sont en rapport avec le mandat assigné au Centre par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/162 du 19 décembre 1977, compte tenu des résolutions de l'Assemblée 32/197 du 20 décembre 1977, 35/77 C du 5 décembre 1980 et 37/223 C du 20 décembre 1982, et de porter la question à l'attention du Conseil économique et social lorsqu'il examinera, à sa seconde session ordinaire de 1987, la question de l'application de la présente résolution, en prenant en considération la suite donnée à l'analyse interorganisations des programmes relatifs aux établissements humains par le Comité du programme et de la coordination.

119<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1985

### 40/203. Année internationale du logement des sans-abri

*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 37/221 du 20 décembre 1982, 38/168 du 19 décembre 1983 et 39/171 du 17 décembre 1984, relatives à l'Année internationale du logement des sans-abri,

Notant avec satisfaction que plus de cent quinze pays ont désigné un organe de liaison national officiel pour l'Année internationale du logement des sans-abri, que de nombreux pays ont déjà entrepris de vastes programmes nationaux s'inscrivant dans le cadre de l'Année internationale et ont fait rapport à leur sujet à la Commission des établissements humains, lors de sa huitième session, et que plus de cent soixante projets exécutés à ce titre sont en cours dans soixante-cinq pays,

Exprimant sa gratitude aux vingt-neuf pays en développement et aux cinq pays développés qui ont déjà versé ou annoncé une contribution volontaire à l'Année internationale du logement des sans-abri,

Considérant qu'environ un quart des habitants du globe ne disposent pas d'un logement adéquat et vivent dans des conditions extrêmement insalubres et que le programme de l'Année internationale du logement des sans-abri offre aux pays une occasion unique et nécessaire de réexaminer leurs perspectives et priorités nationales en matière de logement et d'établissements humains et de mettre en œuvre, avant ou pendant l'année 1987, de nouvelles politiques et stratégies nationales en vue d'améliorer d'ici à l'an 2000 les conditions de logement des pauvres et des personnes défavorisées ainsi que les quartiers où ils vivent,

Notant que la plupart des contributions volontaires annoncées à ce jour l'ont été par des pays en développement et que de nouvelles contributions volontaires sont maintenant nécessaires pour appliquer effectivement les plans d'ensemble qu'elle a approuvés en ce qui concerne les activités à mener avant et pendant l'Année internationale du logement des sans-abri<sup>97</sup>,

1. *Prie* les pays qui n'ont pas encore mis en place un organe de liaison national officiel pour l'Année internationale du logement des sans-abri de le faire dans un proche avenir, conformément aux directives figurant dans l'annexe à la résolution 38/168 de l'Assemblée générale;

2. *Prie également* les pays qui ne l'ont pas encore fait de formuler des programmes et des plans d'action nationaux pour l'Année internationale du logement des sans-abri et de fournir périodiquement des renseignements à leur sujet au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) de façon que tous les organes de liaison nationaux soient régulièrement informés des activités entreprises au titre de l'Année internationale, des progrès réalisés et des résultats obtenus dans les divers pays du monde;

3. *Prie en outre* les pays et les organisations internationales qui ne l'ont pas encore fait de désigner des projets pour l'Année internationale du logement des sans-abri, en vue d'améliorer l'accès aux terrains, aux sources de financement, aux matériaux de construction, à la formation et à l'emploi, en accordant une attention particulière aux mesures juridiques et institutionnelles, et de faire parvenir au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) des descriptifs sur chacun des projets entrepris;

4. *Prie* tous les pays, lorsqu'ils établiront leurs rapports périodiques sur leurs programmes et projets nationaux pour l'Année, et notamment les rapports qu'ils présenteront à la Commission des établissements humains, lors de

<sup>96</sup> A/40/689.

<sup>97</sup> Voir A/38/233-E/1983/74.